

DÉBAT

Jérémie ZIMMERMANN, ingénieur-conseil indépendant

De nombreuses personnes ont eu l'impression que le consommateur avait pu être négligé dans la recherche d'un équilibre entre les trois parties en jeu : ses désirs ont pu sembler moins entendus que ceux des producteurs, par exemple (dont le discours se rapproche ardemment de celui qu'on avait entendu par exemple au moment de l'avènement de la diffusion de la musique à la radio, dont on a craint qu'elle ne signe la mort de l'industrie du disque).

Récemment, un chercheur en informatique américain s'est aperçu que la firme Sony-BMG vendait, en même temps que ses produits culturels, un logiciel invisible aux yeux de l'utilisateur, qui limitait le nombre de copies privées. Il s'agissait d'une mesure de contrôle de l'usage. Or ce logiciel ouvrait des failles de sécurité sur l'ordinateur de l'utilisateur et permettait à Sony-BMG de connaître l'identité des personnes qui écoutaient les titres de Sony. Cette nouvelle a eu des impacts négatifs sur les ventes de la firme. Des artistes de la maison Sony se sont dits choqués d'une telle pratique et ont publiquement fait part de leur préoccupation quant aux nuisances qui pourraient ainsi survenir dans la relation entre l'artiste et son public.

Par ailleurs, l'initiative « eucd.info » vient de lancer une pétition sur Internet, demandant le retrait de l'ordre du jour parlementaire du projet de loi. Est contestée, outre le projet de loi, la procédure d'urgence adoptée. Cette pétition a obtenu depuis vendredi matin les signatures de 12 000 internautes, ainsi que les signatures de 200 associations, entreprises et collectifs.

Bertrand LEMAIRE, journaliste, Le Monde Informatique

Vivant, en tant que journaliste, de la propriété intellectuelle, je ne saurais remettre celle-ci en cause dans son principe. La firme Sony BMG a diffusé effectivement un virus informatique à travers ses CD audio. Je m'étonne qu'aucun député ou responsable gouvernemental ne se soit saisi de l'affaire. J'ai par ailleurs été choqué par certains propos tenus au cours de la troisième table ronde de cette journée. Pourquoi aucun participant des citoyens et des consommateurs n'était-il présent à la tribune ? Pourquoi plusieurs entreprises de collecte et de gestion de droits existent-elles encore à l'heure de la convergence ? Ne faudrait-il pas qu'il n'y ait qu'une telle société de gestion des droits ? Enfin, je souhaiterais attirer l'attention des intervenants sur la problématique du Digital Rights Management. Celui-ci permet le respect des droits de tous, dit-on. Encore faudrait-il ne pas oublier que ces outils permettent en pratique le verrouillage de la copie privée. Il me semble que tout blocage devrait être interdit : en achetant un disque, j'achète un droit d'usage et non une « galette en plastique ». Pourquoi, de ce fait, autoriser le Digital Rights Management ? Enfin, il me semble que le représentant de la SCAM oublie que les réseaux *peer to peer* permettent aussi la diffusion de contenus volontairement libres de droit, selon le principe des *creative commons*.

Dominique LAHARY, Vice-président de l'association des bibliothèques de prêt

Doit-on prédire, suite aux débats qui ont eu lieu aujourd'hui, la disparition de l'intermédiation collective, en particulier dans le cadre du service public ? La directive européenne permet un certain nombre d'exceptions qui ne recherchent aucun avantage commercial, direct ou indirect, mais cette exception a été refusée pour les centres communaux de services numériques accessibles à tous. Nous représentons des usages publics contrôlables et l'on nous renvoie à des contrats qui empêcheront demain les services d'archives, de documentation ou de bibliothèque de fonctionner de façon normale. Or la directive européenne permet un certain nombre d'exceptions en faveur d'organismes qui ne recherchent aucun avantage commercial direct ou indirect.

Frédéric GOLDSMITH, directeur juridique du syndicat de l'édition phonographique

Je voudrais pour ma part insister sur le fait qu'il existe de réelles solutions allant de la prévention aux offres légales, en passant par les sanctions graduées. Le Digital Rights Management n'a pas une technologie qui a pour objet d'exister en soi : c'est le principe du contrat qu'il permet d'introduire qui me paraît important. Il ne faut pas oublier que le logiciel libre repose sur un contrat, la licence, et fait reposer tout son mécanisme, de ce fait, sur le droit d'auteur.

Christian VANNESTE

J'ai bien parlé d'un équilibre entre trois groupes d'intérêts. En particulier, certaines dispositions introduites par amendement visent spécifiquement la protection des consommateurs. C'est le cas par exemple de l'obligation de transparence des travaux de la commission « copie privée », mais également de la possibilité qui serait offerte de saisine en amont du Collège des Médiateurs ou encore du maintien et de la réaffirmation du droit à la copie privée. Ces dispositions sont tout à fait importantes. En effet, si le consommateur peut faire un usage sans limites de la copie privée, on peut craindre la mort de la création. Or celle-ci n'est pas souhaitable pour le consommateur lui-même.

Laurent DUVILLIER

Je voudrais préciser que les sociétés de droits ont créé un guichet unique, Sésame, qui s'est cependant heurté à une impossibilité : l'existence d'un prix unique irait à l'encontre des principes de la concurrence, que prévoit la Commission européenne. Ainsi, les auteurs doivent pouvoir choisir leur société de gestion des droits d'auteurs.

Pour répondre à une autre préoccupation qui a été exprimée, je précise qu'il existe déjà à l'heure actuelle une gestion obligatoire des prêts aux bibliothèques. Par ailleurs, le contrôle des prêts ne constitue pas non plus une nouveauté. La CNIL est déjà intervenue dans ce domaine.

Par ailleurs, la gestion collective appréhende l'exploitation œuvre par œuvre connaît depuis très longtemps, comme le prouve l'intervention des sociétés d'auteurs dans le traitement des droits dus au titre du *pay-per-view* et de l'édition des supports.

Éric GARANDEAU

Je précise également que rien n'empêche qu'un artiste, musicien ou réalisateur, par exemple, mette ses fichiers gratuitement à la disposition du public, si aucun contrat avec un producteur ne l'en empêche.

S'agissant du respect de la vie privée, la meilleure protection possible me semble résider dans l'énoncé, par la loi, de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas. Ainsi, vis-à-vis des protections techniques, il faut constater l'existence d'un vide juridique, que la loi des droits d'auteur et des droits voisins cherche à combler.

Enfin, il faut préciser qu'il existe également sur les réseaux *peer to peer* des logiciels-espions. Le respect de la liberté et de la vie privée doit donc également être mis en œuvre dans l'univers marchand que dans le monde non-régulé.

Christophe STENER

Monsieur Martin a indiqué que le Digital Rights Management permettait un suivi nominatif des utilisateurs. Ce n'est pas tout à fait exact : le Digital Rights Management permet de tracer un matériel, et non l'utilisateur qui l'emploie.

Par ailleurs, les consommateurs sont un contrepoids nécessaire. Ainsi, la commission L311-15 réunit un quart de consommateurs, pour un quart d'industriels et une moitié d'ayant-droits. Ainsi, le consommateur est pris en compte.

Jean MARTIN

Le DRM n'empêche l'exercice du droit de la faculté de copie privée, comme c'est rappelé dans la loi et dans la directive.

Parfois, il faut se demander si le développement des DRM n'aboutira pas sur les réseaux à la mise en place de système de contrôle permettant de limiter la circulation des œuvres non-commercialisées.